

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON

Séance du 06 juillet 2026

Délibération du CA n°26/24

Objet : Modifications du règlement des commissions CVEC

Documents joints : Appel à projet 2026-2027 et règlement des commissions 2026/2027

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;

Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon, adopté en sa séance du 16 octobre 2024.

Exposé des motifs :

Chaque projet validé en commission CVEC nécessite la rédaction d'une convention permettant le versement des fonds. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier certains passages afin de faciliter le traitement administratif des dossiers.

Les éléments ajoutés sont les suivants :

⇒ Article 4.2 – montant des co-financements

- « *Pour les établissements bénéficiaires du reversement de la CVEC, l'analyse de la demande pourra également prendre en compte la politique globale d'utilisation de la CVEC au sein de l'établissement. La question des reliquats CVEC non consommés et non fléchés des établissements pourra constituer un critère d'analyse complémentaire à la demande de co-financement.* » ;
- « *Par ailleurs, quel que soit le porteur du projet, toute demande de subvention examinée en commission CVEC du Crous de Lyon doit porter sur un montant minimum de 200 €* » ;
- « *Si un établissement d'enseignement supérieur domicilié dans l'académie de Lyon est rattaché à un établissement mère bénéficiaire implanté dans une autre académie alors il sera soumis aux mêmes règles que n'importe quel autre établissement bénéficiaire de l'académie de Lyon* » ;

⇒ Article 4.3 – conditions spécifiques

- « *Seuls les établissements dans lesquels les étudiants s'acquittent de la CVEC sont habilités à déposer des projets. À ce titre, le dépôt des listes dans les délais fixés par le MESRE constitue une obligation légale. En l'absence de dépôt de ces listes, aucun financement ne pourra être accordé. Par ailleurs, lorsque le projet a un impact direct sur l'établissement (par exemple en cas d'aménagement d'espace), l'accord préalable écrit de l'établissement concerné est obligatoire et doit être joint à la demande de financement adressée au Crous* » ;

Les éléments modifiés sont les suivants :

⇒ Article 7 – les versements

« Le Crous de Lyon versera une subvention du montant défini à l'issue de la commission CVEC. Le versement de cette subvention est conditionné à l'établissement préalable d'une convention entre le porteur de projet et le Crous.

Pour permettre la rédaction de cette convention, le porteur de projet doit transmettre les éléments administratifs nécessaires, à savoir :

- *un RIB,*
 - *un numéro SIRET,*
 - *Fiche de création de compte,*
- tous trois devant être au nom du porteur de projet.*

La demande de transmission de ces pièces est effectuée par courriel au moment où la décision d'accord de subvention est communiquée.

En l'absence de réponse ou de transmission complète des documents requis dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de ce courriel, l'accord de subvention sera considéré comme caduc et la subvention automatiquement annulée » ;

⇒ Modifications des représentants d'établissements non bénéficiaires

Il est prévu que 2 représentants administratifs d'établissements non bénéficiaires participent aux commissions CVEC des projets supérieurs à 5 000€. Ceux-ci sont nommés par le directeur général du Crous de Lyon pour une durée de 2 années universitaires. De 2024 à 2026, il s'agissait du CIDO (42) et d'OCELLIA (69).

Pour les années universitaires 2026/2027 et 2027/2028, le directeur général du Crous de Lyon nomme :

- L'ISTP (42)
- E-SUP (69) ;

⇒ Modification des représentants administratifs

La commission CVEC est actuellement composée de 15 membres administratifs et 14 représentants étudiants. Afin de répondre à l'obligation réglementaire d'avoir une représentation étudiante à hauteur de 50% du nombre total de membres, il est décidé de supprimer le niveau métropolitain.

La liste finale des représentants est la suivante :

- **Crous de Lyon :**
 1. Directrice adjointe
 2. Directrice de la vie étudiante
 3. Responsable de la politique de site à Saint-Etienne
 4. Responsable du service culture et relations internationales (en charge du dispositif Culture-Actions)
 5. Ajointe à la responsable du service vie de campus et innovation
 6. Responsable du service vie de campus et innovation



• **Représentants extérieurs :**

7. du recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
8. du service de la vie étudiante de la ComUE (en sa qualité de représentant des établissements bénéficiaires)
9. de l'ISTP
10. de l'ESUP
11. de la Direction de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
12. du service éducation, jeunesse de la ville de Saint-Étienne
13. du service jeunesse de la ville de Villeurbanne
14. du service développement universitaire et vie étudiante, service commun à la Métropole et à la ville de Lyon.

Les représentants étudiants restent les suivants :

- les 7 élus étudiants au conseil d'administration du Crous de Lyon
- le VPE de la ComUE Université de Lyon
- 3 vice-présidents étudiants d'établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires, désignés conjointement par le vice-président du Crous de Lyon et le vice-président de la ComUE pour une période d'une année universitaire (*en cours de définition*)
- 3 représentants étudiants d'établissements non bénéficiaires désignés par le VPE du Crous de Lyon pour un an et nommés par les directeurs des établissements concernés à chaque début d'année universitaire (*en cours de définition*).

Article unique :

Le Conseil d'administration du Crous de Lyon approuve les modifications du règlement des commissions CVEC.

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres composant le CA : 27
Nombre de membres présents ou représentés : 23
Quorum atteint : Oui
Nombre de voix favorables : 19
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 4

Fait à Lyon, le 06 juillet 2026

Le Président du Conseil d'administration,
Recteur délégué pour l'Enseignement supérieur,
la Recherche et l'Innovation
de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes

Mohammed BENLAHSEN

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon.